

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 6 février 2012 ajournée au 20 février 2012 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Est absent :

Est également présent, Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree.

074- 2012

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 075-2012

RÉVISION BUDGÉTAIRE 2012 DE L'OMH DE CRABTREE

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a fait parvenir le rapport d'approbation de la révision budgétaire 2012 pour l'Office municipal d'habitation de Crabtree ;

ATTENDU QU'à cet effet la part municipale augmentera de 1 680 \$ à 2 780 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers d'approuver la révision budgétaire 2012 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree ainsi que la quote-part du déficit que cela implique pour la municipalité.

ADOPTÉ

R 076-2012

RENOUVELLEMENT CONTRAT ANALYSE D'EAU

Le conseil prend connaissance du document des soumissions préparé par Martin Blouin, employé spécialisé à la station de purification d'eau.

Endroit	Paramètres	COÛTS CERTILAB	COÛTS BIOLAB
réseau municipal	Coliformes, turbidité, nitrites-nitrates, physicochimique inorganique, chlore, pH, trihalométhane et l'échantillonnage	5 446 \$	4 146 \$
parc du Moulin Fisk	Coliformes, turbidité, nitrites-nitrates, physicochimique inorganique, pH et l'échantillonnage.	1 220 \$	836 \$
eau brute	Coliformes, entérocoques et l'échantillonnage	1 200 \$	936 \$
neiges usées	Huiles et graisses totales et MES.	300 \$	192 \$
	TOTAUX AVANT TAXES	8 166 \$	6 110 \$

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder le contrat d'analyse d'eau à la firme BIOLAB.

ADOPTÉ

077-2012

AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Monsieur Mario Lasalle, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement créant un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et les articles 12 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 078-2012

PROGRAMME CARRIÈRE ÉTÉ 2012 – COORDONNATEUR DE CAMP DE JOUR ET SURVEILLANTS AUX PARCS DU MOULIN-FISK ET DU TROU-DE-FÉE

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Annie Loyer à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Carrière Été 2012 pour la création de (2) emplois de surveillants pour les parcs du Moulin-Fisk et du Trou-de-Fée et un emploi de coordonnateur du camp de jour.

Que le taux horaire des employés embauchés sur ce projet soit fixé en fonction de la politique salariale en vigueur.

ADOPTÉ

R 079-2012

PROJET DE RÉGLEMENT CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter avant le 2 décembre 2012 un code d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ART.45 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale) (L.R.Q, c. E-15.1.1.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 20 février 2012 (art. 18);

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Crabtree » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.1.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Crabtree doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité e matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

ARTICLE 2 VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les membres d'un conseil de la municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ces fonctions.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 3 LE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 4 LES OBJECTIFS

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;

3 °Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou d'autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° **avantage** :;tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;

2° **conflits d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

3° **Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle de son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Crabtree.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en

cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 7 LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 8 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

RÈGLE 1- Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur,

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 - Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 - Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 - La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 9 LES SANCTIONS

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général (règlement 2011-185 et résolution R XXX-2012) et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 10 L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R 080-2012

SOUSSIONS POUR SERVICES PROFESSIONNELS - PROJET DE RÉFECTION CHEMIN ST-JACQUES, ENTRE LE CHEMIN ARCHAMBAULT ET LA ROUTE 158

Attendu que le Conseil municipal a demandé au directeur général d'aller en appel d'offres sur invitation pour obtenir des soumissions pour les services professionnels en rapport avec le projet de réfection du chemin St-Jacques, entre le chemin Archambault et la route 158, auprès des firmes suivantes :

- DESSAU inc.
- LBHA & ASSOCIÉS
- LES SERVICES EXP inc.

Attendu que l'article 1063.1 du Code municipal prévoit qu'une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci;

Attendu que le Conseil municipal a utilisé un système de pondération et d'évaluation des soumissions à deux (2) étapes et a formé un comité d'analyse des soumissions;

Attendu qu'après l'ouverture et l'analyse des soumissions par le comité, le pointage final obtenu par chacun des soumissionnaires est le suivant:

(Pointage intérimaire + 50) x 10 000 / prix soumissionné	DESSAU inc.	LBHA & ASS.	LES SERVICES EXP inc.
(95 + 50) x 10 000 / 39 378,94 \$	36,82		
(95 + 50) x 10 000 / 39 666,38 \$		36,55	
(100 + 50) x 10 000 / 51 278,85 \$			29,25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers:

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. **QUE** le Conseil municipal accorde le mandat de services professionnels à la firme DESSAU inc., laquelle firme a obtenu le meilleur pointage;
3. **QUE** l'adjudication de contrat se fasse en engageant une somme ne dépassant pas 25 000 \$ tant que le règlement d'emprunt n'aura pas reçu toutes les approbations requises pour son projet de réfection du chemin St-Jacques, entre le chemin Archambault et la route 158, aux conditions suivantes:
 - a. Que les honoraires professionnels encourus pour la préparation des plans préliminaires ne doivent pas excéder 25 000 \$ et que cette somme soit prise à même le fonds général et qui lui, sera remboursé à même le règlement d'emprunt décrétant ces travaux lorsqu'il aura reçu toutes les autorisations requises;
 - b. Sauf en ce qui concerne le montant de 25 000 \$ ci-dessus mentionné, le contrat adjudgé est conditionnel à l'approbation finale du règlement d'emprunt prévu à ces fins.

ADOPTÉ

R 081-2012

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT TRAVAUX 4^E AVENUE ENTRE LA 12^E ET LA 16^E RUE CONJOINTEMENT AVEC LE MTQ

Monsieur André Picard, donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement d'emprunt décrétant des travaux de réfection, d'aqueduc, d'égouts, de voirie et de luminaires pour la somme de 835 638 \$ plus les frais contingents à définir, sur la 4^e Avenue entre la 12^e et la 16^e Rue incluant une participation financière du MTQ.

Cet Avis de Motion est donné en conformité avec l'article 445 du Code municipal et il y a dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement.

R 082-2012

DEMANDE DE SUBVENTION COUPE COMMERCIALE

Sur proposition d'André Picard, appuyé par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à demander à Julien Moreau, ing. f. de la firme Sylva Croissance inc. de compléter une demande de subvention dans le cadre d'une éclaircie commerciale touchant un volume de 20 % dans le parc de l'Érablière.

QU'une rencontre ait lieu entre la commission de l'agriculture, des travaux publics et du transport avec Sylva Croissance inc. avant d'effectuer officiellement la demande.

ADOPTÉ

R 083-2012

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 3 , du 17 février 2012, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 69 268,20 \$ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois du lot 2 du 17 février 2012, d'une somme de 21 782,21 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

R 084-2012

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-29-99-045-07 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 ET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045

ATTENDU QUE le comité vieillir dans sa communauté a le projet la construction d'une habitation multifamiliale incluant l'usage commercial de type résidence communautaire et services sociaux;

ATTENDU QUE le comité vieillir dans sa communauté demande une diminution du nombre de cases de stationnements afin d'avoir le maximum d'espace vert sur la propriété;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut aider au projet du manoir boisé et collaborer, avec le comité vieillir dans sa communauté;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier le règlement administratif afin d'inclure une nouvelle définition pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier l'article 9.5.3.1 dans le règlement de zonage afin de diminuer le nombre de cases de stationnements pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 23 janvier 2012;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 1^{er} février 2012;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 20 février 2012;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard et unanimement résolu que le second projet de règlement 99-044-29-99-045-07 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 et du règlement administratif 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour habitation multifamiliale isolée est abrogée et remplacée par ce qui suit :
Habitation multifamiliale isolée : Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum quarante (40) logements).

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dernier paragraphe de l'article 9.5.3.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant aussi à la location de chambres :
1 case par deux chambres louées en plus de celles requises pour l'usage principal.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour les **habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux : Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum quarante (40) logements) ayant l'usage commercial de type S du groupe 1; résidence communautaire et services sociaux.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe qui suit est créé et introduit à l'intérieur de l'article 9.5.3.1 du règlement de zonage, relatif au nombre de stationnements pour une habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux

Habitation multifamiliale isolée de type résidence communautaire et services sociaux :

0,5 stationnement par logement

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe qui suit est créé et introduit à la suite du dernier paragraphe de l'article 7.3 du règlement de zonage relatif aux abris temporaires d'auto :

- Aucun abri temporaire d'auto n'est autorisé pour les habitations multifamiliales isolées de type résidence communautaire et services sociaux.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

R 085-2012

ANNULATION DES SOLDES RÉSIDUAIRES

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers ce qui suit:

QUE la Municipalité de Crabtree modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;

2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la municipalité de Crabtree informe le ministère des Affaires municipales et des Régions que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la municipalité de Crabtree demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions.

ANNEXE							
N° du règlement	Dépense prévue au règlement	Emprunt prévu au règlement	Nouveau montant de la dépense	Nouveau montant de l'emprunt	Appropriation		Solde résiduaire à annuler
					Fonds général	Subvention	
2010-169	2 326 230	2 326 230	1 629 000	1 629 000	0	524 940	697 230
2010-178	494 232	494 232	325 000	325 000	0	0	169 232
2011-186	196 76	196 76	163 000	163 000	0	0	33 276
2011-189	1 990 400	1 990 400	512 000	512 000	0	712 077	1 478 400

ADOPTÉ

R 086-2012

RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a adhéré à la Mutuelle des municipalités du Québec pour son portefeuille d'assurances générales;

ATTENDU QUE la municipalité par sa résolution R 032-2004 a assigné Les Assurances Guy Varin pour négocier ses polices d'assurance avec la Mutuelle;

ATTENDU QUE monsieur Varin a déposé à la municipalité une proposition de renouvellement des assurances s'élevant à 96 032 \$ (taxes incluses);

ATTENDU QUE l'offre de renouvellement est acceptable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.
2. **QUE** la municipalité renouvelle son contrat d'assurances générales avec la Mutuelle des municipalités du Québec, les conditions pour la prochaine année ayant été déposées par les Assurances Guy Varin en date du 7 février 2012 et totalisent la somme de 96 032 \$ (incluant taxes applicables).

ADOPTÉ

DEMANDE DE MÉDIATION À LA COMMISSION MUNICIPALE

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution R 063-2012;

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la Commission Municipale du Québec en application de l'article 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*, vu l'absence d'entente avec la municipalité de village Saint-Pierre;

ATTENDU QU' une médiation préalable pourrait être faite entre les parties, sous l'égide d'un médiateur de la Commission Municipale, en application des articles 23.1 et suivants de la *Loi sur la Commission Municipale*;

ATTENDU QU' il apparaît opportun au conseil municipal de Crabtree de consentir à une telle médiation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers ce qui suit:

Article 1 : Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2 : Le conseil municipal informe Me Céline Lahaie, secrétaire à la Commission Municipale du Québec, qu'il consent à participer à une telle médiation;

Article 3 : La municipalité soit représentée par Me J.H. Denis Gagnon de la firme Dunton Rainville dans cette médiation;

Article 4 : Copie de la présente résolution soit transmise à la Commission Municipale du Québec, ainsi qu'à la municipalité de Village Saint-Pierre;

ADOPTÉ

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 165, CHEMIN BROUSSEAU

Le Conseil prend connaissance d'un avis du comité consultatif d'urbanisme relativement à la demande de dérogation mineure pour l'immeuble ayant comme adresse civique le 165, chemin Brousseau, lequel est situé dans la zone A-22.

Compte tenu des arguments énoncés dans l'avis du comité consultatif d'urbanisme suite à sa réunion du 25 janvier 2012, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers, d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure à l'immeuble du 165, chemin Brousseau, lequel aura pour effet d'autoriser l'empiètement de 0,14 mètre (0.46 pied) du bâtiment principal dans la marge avant sur une longueur 10,75 mètres (35.27 pieds) de large, incluant la galerie couverte de 1,52 mètre de large par 10,75 mètres de long et de refuser la demande de dérogation mineure pour l'empiètement du bâtiment accessoire dans la marge arrière de 1 mètre (3.3') sur une longueur de 3,66 mètres (12').

ADOPTÉ

R 089-2012

PUBLICITÉ DANS LE GUIDE TOURISTIQUE DE LA MRC 2012-2013

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu de réserver un espace publicitaire pour un montant de 330 \$ (excluant les taxes) dans le guide touristique de la MRC de Joliette, édition 2012-2013, et d'y annoncer seulement le parc du Moulin-Fisk.

ADOPTÉ

R 090-2012

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU CENTRE DE FEMMES MARIE-DUPUIS 2012-2013

Sur proposition de Sylvie Frigon, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler l'adhésion pour 2012-2013 au Centre de femmes Marie-Dupuis au montant de 10 \$.

ADOPTÉ

R 091-2012

AFFECTATION AU FONDS DE PARC

ATTENDU QUE le 23 janvier 2012 le conseil adoptait la résolution R 034-2012 créant un fonds de parc;

ATTENDU QUE les vérificateurs comptables ont déjà affecté en 2011 une somme pour le 2^e incendie survenu au parc de la 6^e Avenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers d'affecter 35 551,84 \$ du surplus libre accumulé provenant du deuxième versement d'indemnités de la MMQ afin de l'affecter au nouveau fonds réservé destiné à l'aménagement des parcs.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20 h 35.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.